



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de schéma de cohérence territoriale (Scot)
de Loudéac Communauté Bretagne Centre (22)**

n° : 2019-007389

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 10 octobre à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma de cohérence territoriale (Scot) de Loudéac Communauté Bretagne Centre (22).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Chantal Gascuel (audioconférence), Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.

Était présente sans voix délibérative : Audrey Joly, chargée de mission auprès de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Loudéac Communauté Bretagne Centre pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 23 juillet 2019 l'agence régionale de santé, délégation départementale des Côtes d'Armor, qui a transmis une contribution en date du 2 septembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Loudéac Communauté Bretagne Centre (LCBC) est un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) du sud des Côtes d'Armor formé en 2017. LCBC compte 41 communes, réparties sur 1 168 km², et accueille 51 352 habitants en 2016, chiffre en baisse de 0,2 %/an entre 2011 et 2016.

Portant jusqu'en 2040, le schéma de cohérence territoriale (Scot) de LCBC définit un projet ambitieux visant à asseoir le caractère dynamique du territoire, et profiter de la position centrale de l'EPCI en Bretagne et de ses atouts paysagers et patrimoniaux pour en faire une destination touristique reconnue.

La croissance démographique retenue s'élève à 0,4 % par an pour la période 2020-2030 et à 0,55 % par an pour 2030-2040. Selon ce scénario, la population s'élèverait à 59 050 habitants en 2040. Pour l'économie, une hausse des emplois de 0,5 %/an est prévue. Pour atteindre ces objectifs, l'EPCI souhaite permettre la construction de 4 460 logements et la consommation de 510 ha d'espaces agro-naturels.

Bien que la préservation de l'environnement occupe une place importante dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans le document d'objectifs et d'orientations (DOO), les dispositions opposables sont généralement trop faibles pour assurer une préservation efficace de l'environnement et la limitation de l'artificialisation d'espaces naturel et de terres agricoles.

L'évaluation environnementale ne permet pas de rendre compte de la soutenabilité du projet vis-à-vis du contexte environnemental du territoire. Les possibilités permises par le Scot via la consommation d'espaces agricoles et naturels et l'augmentation de la population tendent au contraire à renforcer la pression exercée sur l'environnement. Le Scot ne s'inscrit pas dans l'objectif de maîtrise de la consommation foncière fixé par le plan national biodiversité du 4 juillet 2018.

La faiblesse des prescriptions et l'absence de précisions des objectifs, y compris concernant le volet climat-air-énergie, interrogent l'autorité environnementale quant à la pertinence du Scot alors que le futur PLUi-H, couvrant le même territoire, est d'ores et déjà en cours d'élaboration. L'encadrement du développement intercommunal vis-à-vis de la protection de l'environnement apparaît restreint et la responsabilité de prise en compte et de préservation de l'environnement semble être laissée à la charge des documents de rang inférieur.

L'Ae recommande à l'EPCI :

- ***d'analyser les conditions d'atteinte du projet démographique et économique dans une démarche inter-Scot visant à maîtriser la concurrence entre les territoires et les effets cumulés ;***
- ***de revoir son projet de consommation foncière, en le mettant en concordance avec des objectifs de gestion économe de l'espace, soutenables du point de vue de l'environnement en évitant, réduisant et compensant la consommation d'espaces agricoles et naturels ;***
- ***de reprendre l'évaluation environnementale, en y intégrant les éléments obligatoires manquants¹, et en approfondissant l'analyse des incidences du projet de Scot afin d'en faire un outil de connaissance permettant à l'EPCI d'adapter le plan à son contexte environnemental ;***
- ***de démontrer la soutenabilité du plan vis-à-vis de l'environnement (ressource en eau potable, qualité des masses d'eau, préservation de la trame verte et bleue, exposition de la population à des nuisances sonores) ;***
- ***de renforcer et préciser les dispositions opposables afin d'en faire des règles opérationnelles d'encadrement des documents de rang inférieur.***

Les observations et recommandations de l'autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé.

1 Cf : Art R141-2 du code de l'urbanisme et Art L122-5 du code de l'environnement.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de Scot et des enjeux environnementaux.....	5
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2 Présentation du projet de Scot de Loudéac Communauté Bretagne Centre.....	6
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation.....	8
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de Scot de Loudéac Communauté Bretagne Centre.....	10
3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	10
3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti.....	11
3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....	13
3.4 Contribution au changement climatique, énergie, mobilité.....	13
4. Conclusion.....	14

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de Scot et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Loudéac Communauté Bretagne Centre (LCBC) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du sud des Côtes d'Armor formé en 2017 par la fusion de la communauté intercommunale pour le développement de la région et des agglomérations de Loudéac (CIDERAL) et de la communauté de communes Hardouinai Mené. LCBC compte 41 communes, dont plusieurs communes nouvelles², réparties sur 1 168 km², et accueille 51 352 habitants en 2016 (donnée Insee), chiffre en baisse de 0,2 %/an entre 2011 et 2016.

Hors Loudéac, principal pôle du territoire, les communes de Guerlédan, Le Mené, Merdrignac, Plémet, Plouguenast-Langast et Trémorel jouent un rôle notable de bourgs secondaires tant en termes démographiques qu'économiques. Avec Loudéac, ces communes accueillent plus de la moitié de la population de l'EPCI et la majeure partie des emplois.



Situation de LCBC (source : GéoBretagne)

- 2 Guerlédan est une commune nouvelle issue de la fusion des communes de Mûr-de-Bretagne et Saint-Guen » ; de même, le Mené est une commune nouvelle issue de la fusion des communes de Collinée, Le Gouray, Langourla, Plessala, Saint-Gilles-du-Mené, Saint-Gouéno et Saint-Jacut-du-Mené.

Au sein du territoire, la population suit une tendance à la redistribution et quitte les pôles principaux au profit des secteurs intermédiaires. En 2016, 11,9 % des logements du territoire étaient vacants, tandis que la part de résidences secondaires se situait à 10,8 %. Le parc de logement est ancien (44 % construits avant 1948).

Bien que le nombre d'emplois soit en léger recul depuis 2010, le territoire demeure attractif et compte plus d'emplois occupés que d'actifs y résidant. L'industrie agro-alimentaire et les activités associées (transport, logistique, notamment...) sont les principales branches implantées. Une vingtaine de zones d'activité de plus 10 ha maillent le territoire, principalement réparties le long de la RN164 et de l'axe Saint-Brieuc – Pontivy.

Constitué d'importants massifs forestiers aux intérêts écologiques reconnus, LCBC comporte plusieurs réservoirs de biodiversité et cinq corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue régionale du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne. Une trentaine de zones de protection et d'inventaires de milieux naturels remarquables³ ont été recensées, dont la quasi-totalité concerne des secteurs forestiers.

Le réseau hydrographique est conséquent et concentre la tête des bassins versants du Blavet, de la Rance, de l'Arguenon et de plusieurs affluents de la Vilaine (Oust, Meu, Lié ...), faisant de LCBC un territoire important dans la reconquête de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines régionales. Huit des quatorze cours d'eau et leurs affluents répertoriés par le SDAGE ne sont pas en bon état écologique, et quatre des cinq masses d'eau souterraines sont dans un état chimique médiocre.

Malgré sa relative stabilité démographique et économique, le territoire a connu un rythme de consommation foncière élevé entre 2007 et 2016, de l'ordre de 45 ha/an. L'urbanisation, linéaire et dispersée, le plus souvent pavillonnaire, forme une structure territoriale lâche, confortant le mitage de l'espace déjà engagé et participant à la fragmentation des milieux naturels.

Mal maîtrisés, ces aspects ont contribué à la dégradation des qualités paysagères du territoire et entraînent des conséquences environnementales négatives. En lien, l'implantation de parcs éoliens, au nombre d'une dizaine actuellement, provoque des modifications paysagères notables et constitue un enjeu du territoire.

Le territoire connaît un certain flux touristique lié au lac de Guerlédan et à la voie verte longeant le canal de Nantes à Brest.

L'agriculture est le principal émetteur de gaz à effet de serre, avec 66 % du total des émissions. Les transports et le secteur résidentiel sont les principaux consommateurs d'énergie (respectivement 30 et 26 %). Un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est en cours d'élaboration, non évoqué dans le Scot.

Le territoire est partiellement couvert par un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUi-H) sur l'ancien périmètre de la CIDERAL pour lequel l'Ae signalait dans son avis n°4249 en 2016 la faiblesse des dispositions réglementaires et un manque de rigueur de l'évaluation environnementale empêchant la formulation d'une réponse efficace aux enjeux environnementaux du territoire. Un PLUi-H pour le nouvel EPCI est en cours d'élaboration.

1.2 Présentation du projet de Scot de Loudéac Communauté Bretagne Centre

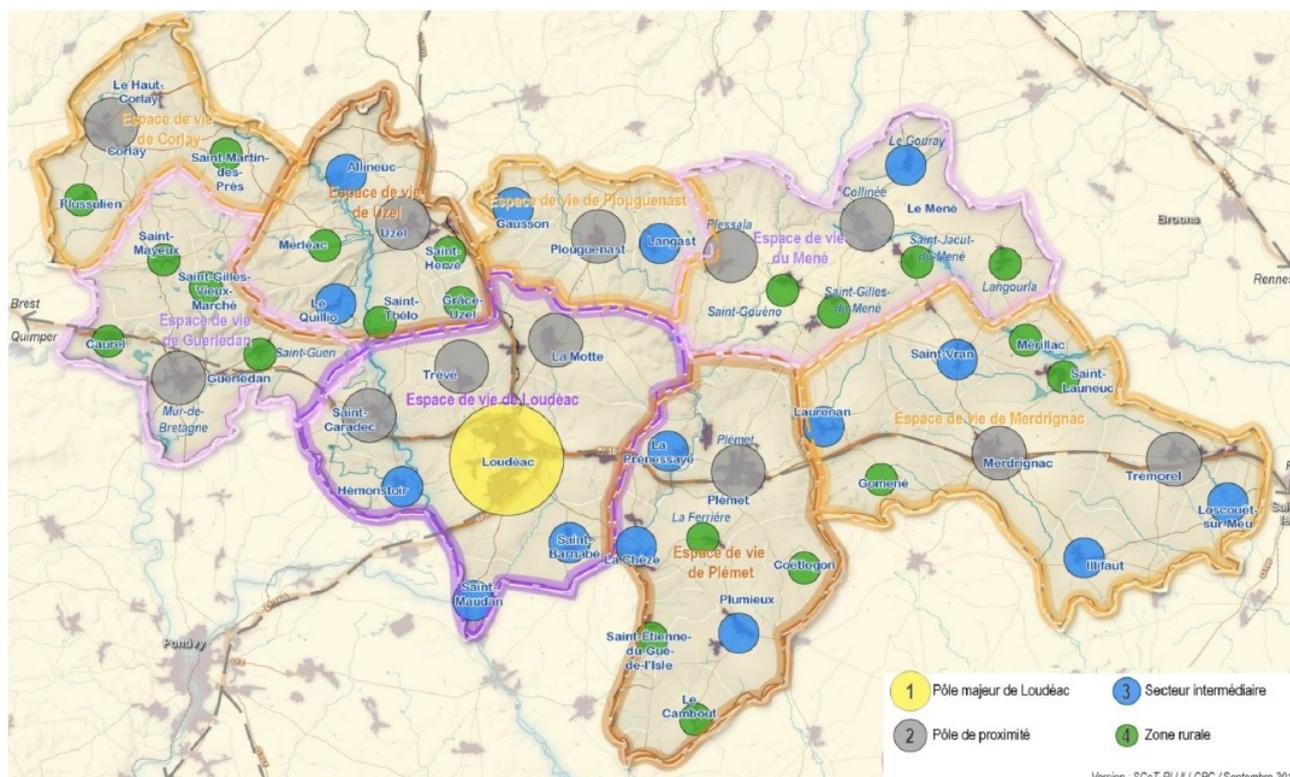
Portant jusqu'en 2040, le Scot définit un projet ambitieux tant au plan démographique qu'économique, et profite de la position centrale de LCBC en Bretagne et de ses atouts paysagers et patrimoniaux pour en faire une destination touristique reconnue.

3 18 zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistique et floristique (Znieff) de type I, 8 Znieff de type II, 2 zones Natura 2000, 6 espaces naturels sensibles.

La croissance démographique retenue s'élève à 0,4 % par an pour la période 2020-2030 et à 0,55 % par an pour 2030-2040. Selon ce scénario, la population s'élèverait à 59 050 habitants en 2040. Pour l'économie, une hausse des emplois de 0,5 % par an est prévue.

Ces chiffres amènent l'EPCI à identifier un besoin de 4 460 logements supplémentaires et de 510 ha de consommation foncière hors densification des enveloppes urbaines, dont 210 ha sont destinés au développement de l'habitat et 300 au développement de l'activité économique et touristique.

LCBC s'appuie sur la définition de huit « espaces de vie »⁴, au sein desquels sont ventilés développement démographique et économique. Les communes sont réparties en quatre catégories (pôle majeur de Loudéac, pôles de proximité, secteurs intermédiaires, zone rurale), mais peu d'objectifs et de prescriptions les concernent spécifiquement.



Organisation territoriale retenue dans le Scot (source : PADD)

Pour l'habitat, le Scot définit une densité minimale de 15 logements/ha pour tout le territoire. 30 % des logements devront être construits en densification du tissu urbain, ce qui correspond à une exigence nouvelle intéressante. La commune de Loudéac doit en accueillir un tiers. Les zones d'activités économiques sont réparties en parcs structurants et parcs d'irrigation dans chacun des espaces de vie.

Plusieurs grands projets sont prévus : ascenseur à bateau à Guerlédan permettant la navigabilité complète du canal de Nantes à Brest ; poursuite de la mise à 2 x 2 voies de la RN164 et de la RD700 ; recomposition du quartier de la gare de Loudéac.

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du Scot de LCBC identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- la conjugaison du développement de l'EPCI avec une véritable maîtrise de l'urbanisation et une réelle sobriété foncière ;

4 Construits autour des communes de Corlay, Guerlédan, Le Mené, Loudéac, Merdrignac, Plémet, Plouguenast-Langast et Uzel.

- la préservation de l'environnement naturel et paysager de l'EPCI, notamment les milieux naturels sensibles, les cours d'eau, et le renforcement des continuités écologiques ;
- la gestion des flux inhérents à l'augmentation de la population et au développement de l'activité économique sur le territoire (flux de déplacements, flux des eaux usées et des eaux pluviales, préservation de la ressource en eau potable, flux de déchets) ainsi que les effets induits (pollution, nuisances...);
- la maîtrise de l'évolution des qualités paysagères du territoire.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

- **Qualité formelle**

Le dossier fourni est bien construit, pédagogique et lisible. Son accessibilité peut être améliorée par des sommaires permettant au lecteur d'en identifier le contenu aisément.

Le résumé non technique présente des éléments utiles de connaissance du territoire. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'objectif et d'orientation (DOO) du Scot ne sont pas décrits de manière à en connaître les éléments structurants (entre autres, armature territoriale, développement économique et démographie, production de logements, consommation foncière). Concernant l'environnement, ne sont présentés que les objectifs sans les moyens mis œuvre pour les atteindre.

L'Ae recommande à l'EPCI de compléter le résumé non technique par les éléments structurants du Scot, et d'y préciser les moyens de prise en compte et de préservation de l'environnement.

- **Diagnostic territorial et état initial de l'environnement**

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement sont fournis, relativement clairs et pédagogiques. Ils permettent une identification correcte des enjeux socio-économiques et environnementaux. Certains points gagneraient toutefois à être complétés pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale :

– vu l'enjeu concernant les masses d'eau superficielles et souterraines, les raisons de leur déclassement vis-à-vis des objectifs du SDAGE mériteraient d'être détaillées et commentées pour caractériser précisément les pressions s'exerçant dessus ;

– les données concernant la ressource en eau potable mettent en avant des situations de déficit mais ne précisent pas les situations des territoires voisins. Ces données deviennent indispensables dans un contexte de développement des inter-connexions de sécurisation ;

– vu l'urbanisation linéaire du territoire et le projet de développement souhaité par l'EPCI, il est nécessaire d'approfondir l'analyse menée par un diagnostic des populations exposées aux nuisances sonores afin de caractériser l'enjeu plus précisément.

L'Ae recommande à LCBC de compléter l'état initial de l'environnement par des données permettant de caractériser plus précisément les enjeux de préservation de la qualité des masses d'eau, de préservation de la ressource en eau potable, et d'exposition de population à des nuisances sonores.

- **Construction du projet, solutions de substitution et scénario « fil de l'eau »**

Bien que la prise en compte du contexte socio-économique et environnemental soit relativement détaillée, les informations présentées ne permettent pas de hiérarchiser les enjeux environnementaux, préalable à la nécessaire priorisation des objectifs et orientations du document.

Des scénarios sont cités sans que soient précisés leur contenu et leurs effets socio-économiques et environnementaux. En l'état, il n'est pas possible de savoir dans quelle mesure ils ont contribué à l'élaboration du Scot. **N'étant ni détaillés ni évalués, ces scénarios ne peuvent pas constituer des solutions de substitution utiles à la démonstration d'une prise en compte efficace de l'environnement, tel que prévu par l'article R141-2 du code de l'urbanisme.**

Le scénario au « fil de l'eau » n'est pas détaillé et ne permet pas de mesurer les incidences et bénéfices environnementaux apportés par le Scot vis-à-vis d'une situation de référence sans Scot.

L'Ae recommande à l'EPCI d'établir un scénario « au fil de l'eau » permettant de mesurer les incidences et bénéfices environnementaux attendus du Scot par rapport à une situation de référence, de construire des solutions de substitution et de les évaluer afin de démontrer que le projet de Scot est la meilleure solution du point de vue de l'environnement.

- **Qualité de l'analyse des incidences et mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) appliquée aux impacts environnementaux**

Le développement de l'urbanisation, de l'activité économique et l'augmentation de la population sont les principaux aspects du projet de Scot de LCBC ayant des incidences notables sur l'environnement, sans que le dossier ne les traite de manière satisfaisante, en restant à un niveau descriptif et superficiel⁵, ni ne propose un autre scénario permettant de les éviter. Les efforts en matière d'évitement de l'artificialisation apparaissent faibles et se limitent à une sensible réduction de la consommation par rapport au précédent Scot.

Des objectifs et mesures inscrites au PADD ou au DOO du Scot sont utilisées pour justifier d'incidences positives sur l'environnement. Or, si ces prescriptions peuvent s'avérer favorables à l'environnement, leur faible précision⁶, tant qualitative que quantitative, rend difficile une traduction réglementaire efficace et compromet l'atteinte des objectifs du Scot. Souvent, les mesures évoquées constituent plutôt des mesures de réduction (ainsi, modération de la consommation d'espace, infiltration à la parcelle pour les nouveaux secteurs urbanisés, etc.) destinées à limiter l'incidence du projet de développement intercommunal, et ne peuvent être considérées comme des mesures ayant une incidence positive sur l'environnement.

Le rapport de présentation ne contient pas d'élément traduisant une démarche inter-Scot, pourtant nécessaire à la prise en compte des incidences cumulées des différents projets.

Contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport de présentation, le dossier ne permet donc pas de justifier d'une maîtrise des incidences environnementales. Pour gagner en pertinence, les conditions de la soutenabilité du projet de Scot devraient être analysées plus précisément, les objectifs adaptés à ces conditions, et les orientations évaluées en fonction de leur efficacité à répondre au projet de développement du Scot vis-à-vis des enjeux environnementaux du territoire.

L'Ae recommande à LCBC d'étudier les incidences potentielles relatives à son projet de Scot et de les qualifier précisément au regard des enjeux et des sensibilités environnementale du territoire identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Le Scot ne prévoit aucune mesure compensatoire, ce qui est anormal au regard de la consommation de plus de 510 ha d'espaces naturels et agricoles.

5 Par exemple, au sujet de l'eau potable, l'analyse se limite à signaler que la densification du bâti permettra une optimisation de l'utilisation des réseaux. Aucune garantie concernant l'approvisionnement n'est fournie, et les incidences du prélèvement sur les milieux naturels ne sont pas étudiées.

6 Du type : « Assurer sur le long terme la compatibilité des capacités épuratoires des stations d'épuration avec les objectifs de développement et des projets ainsi qu'avec un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs. », p13 du DOO.

L'Ae recommande à LCBC d'étudier un scénario moins consommateur d'espace et, à défaut, d'étudier les incidences environnementales induites par l'artificialisation permise par le Scot et de prévoir des mesures de compensation pour ces incidences.

- **Suivi**

Certains indicateurs méritent d'être renforcés, à l'exemple du suivi de la biodiversité qui ne comprend qu'un aspect surfacique (zones humides, espaces boisés classés) ou linéaire (haies). Ils ne permettent donc pas de connaître la qualité biologique de ces espaces ni la manière dont ils évoluent. Les conditions et la responsabilité des suivis ne sont pas précisées. L'utilisation qui sera faite par l'EPCI de ces indicateurs n'est pas détaillée dans le rapport.

L'Ae recommande de définir des indicateurs de suivi à la pertinence démontrée, et de s'engager sur les moyens de ce suivi.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de Scot de Loudéac Communauté Bretagne Centre

3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'objectif démographique du Scot constitue une hausse notable par rapport à la tendance actuelle. L'atteinte de cet objectif repose principalement sur la densification du tissu urbain et l'extension des enveloppes urbaines via la consommation de 210 ha.

La population de l'EPCI projetée à l'horizon 2040 est surestimée : avec les hypothèses du Scot, elle se situerait au plus à 56 230 habitants et non 59 050 comme présentée dans le dossier. Il en suit que **les chiffres concernant la production de logements et le besoin de foncier sont également surévalués.**

Bien que l'accroissement démographique envisagé constitue une rupture avec la situation actuelle, le dossier ne contient pas d'éléments relatifs aux conditions de réalisation du scénario retenu, notamment en termes prospectifs et inter-Scot. **Or, il est impératif de s'interroger sur les incidences induites du projet en termes de concurrence entre les territoires,** dont les effets potentiels sont une consommation foncière excessive et l'augmentation de la vacance des logements.

L'Ae recommande à LCBC de justifier les hypothèses démographiques retenues et de corriger les valeurs de population, de production de logements et de surfaces à urbaniser, dans une logique d'évitement prioritaire des incidences sur l'environnement.

L'urbanisation lâche du territoire offre de nombreuses possibilités de densification, mais celles-ci ne sont pas présentées dans le dossier. Sans information concernant les possibilités offertes, l'objectif de production de 30 % des logements en densification ne peut pas être évalué. Bien que le Scot prescrive le développement prioritaire de l'habitat en densification, cette règle peut être renforcée par l'obligation du recours à l'usage des zonages 1AU et 2AU dans le futur PLUi-H de l'EPCI.

Les densités retenues sont très faibles (15 logements/ha) et applicables pour toutes les communes de manière indifférenciée, alors que l'EPCI aurait dû s'appuyer sur l'armature territoriale (pôles, communes intermédiaires, rurales) pour renforcer et étager les densités.

Concernant l'économie et le tourisme, le besoin d'espace pour le développement n'apparaît pas suffisamment argumenté. Afin de démontrer la pertinence du volet économique et touristique du Scot, il convient de décrire précisément comment l'EPCI a estimé ce besoin à 300 ha au regard des besoins et possibilités réels du territoire.

Bien que marquant un ralentissement par rapport au rythme de consommation foncière, la consommation de 510 ha d'espaces agricoles et naturels à l'horizon 2040 est uniquement prévue pour permettre le projet de développement démographique et économique de l'EPCI, sans montrer une réelle prise en compte de l'environnement et sans établir de certitudes quant à son efficacité. Il ne semble pas qu'une trajectoire visant à limiter fortement la consommation ait été élaborée, et le Scot ne prescrit pas de dispositions permettant sa maîtrise effective.

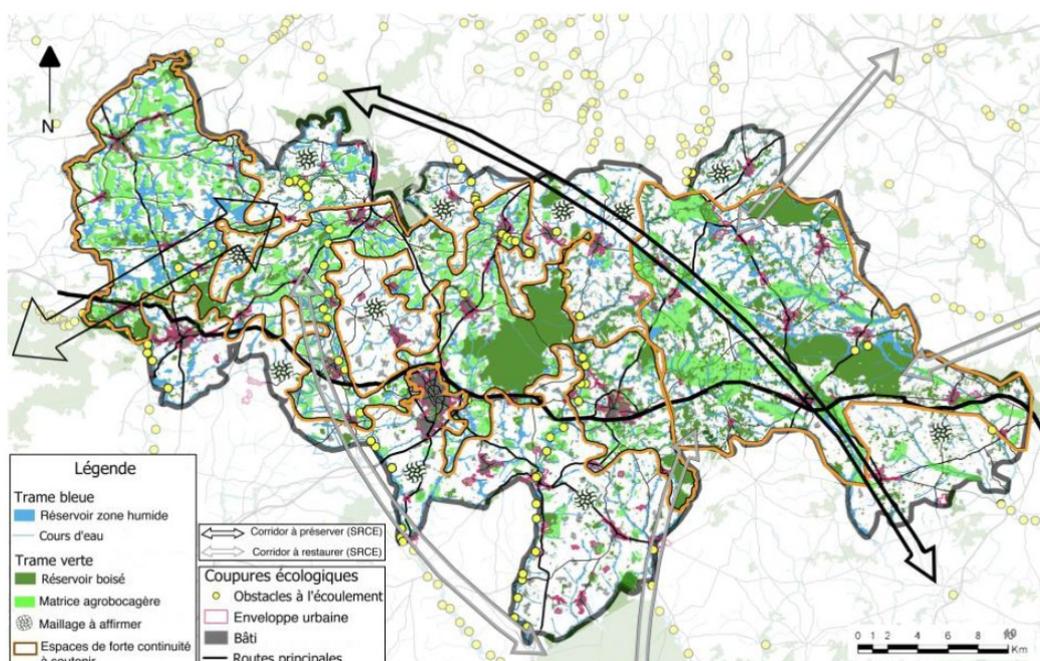
La maîtrise de la consommation d'espace est pourtant un enjeu national souligné par le plan national biodiversité définissant l'objectif de « zéro artificialisation nette » et appuyée par l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace. Il est nécessaire que l'EPCI démontre sa maîtrise de la gestion de l'espace dans un but de lutte contre l'artificialisation des sols en phase avec les objectifs nationaux.

L'Ae recommande à LCBC de revoir ses objectifs de limitation de la consommation foncière pour s'inscrire dans les objectifs des politiques nationales et régionales correspondantes visant notamment à préserver la biodiversité, en augmentant les densités de logements à produire, en définissant des règles d'urbanisme favorisant la densification du bâti existant, et démontrant ses besoins en zones d'activité.

3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

◆ Biodiversité

Le rapport de présentation contient une déclinaison de la trame verte et bleue mais qui ne définit pas de corridors écologiques à l'échelle locale autres que ceux du SRCE. Elle met en avant la forte connexion du territoire et définit les espaces où les connexions sont à restaurer.



Trame verte et bleue du Scot de LCBC

Le Scot prescrit la protection des réservoirs (boisés et zones humides), du maillage bocager, et définit plusieurs objectifs favorables à la préservation de la biodiversité ordinaire et remarquable⁷.

⁷ « Protéger les milieux humides », « faciliter la restauration des continuités écologiques », etc.

Le document manque toutefois de mesures opérationnelles permettant d'atteindre efficacement de tels objectifs. Les documents de rang inférieur ne sont que peu cadrés concernant les atteintes aux fonctionnalités dues à l'urbanisation. Notamment, le Scot ne prescrit pas spécifiquement de mesure renforçant « l'espace de forte continuité à soutenir » mis en avant dans la carte de la trame verte et bleue.

Le mitage lié à l'habitat est permis en dehors des réservoirs de biodiversité.

Bien que le Scot rappelle la « transparence écologique » voulue pour le doublement de la RN164, il convient de préciser les mesures du projet définies dans ce but et de prévoir des dispositions visant à permettre leur réalisation.

L'analyse des incidences du projet de création de l'ascenseur à bateau à Guerlédan est trop peu approfondie pour constituer une réelle évaluation environnementale du projet.

L'Ae recommande à l'EPCI de renforcer les mesures à destination des documents de rang inférieur afin de garantir le maintien des fonctionnalités des réservoirs de biodiversité et continuités écologiques du territoire et d'analyser l'effet de fragmentation des projets d'infrastructures.

◆ Qualité des eaux

L'état initial de l'environnement montre que l'amélioration de la qualité des masses d'eau est un enjeu de premier ordre.

Le Scot prévoit quelques mesures visant à limiter les effets de l'urbanisation sur la qualité des masses d'eau (limitation de l'imperméabilisation, amélioration de l'assainissement non collectif). Cependant, peu de moyens sont définis pour maîtriser les incidences qu'aura l'augmentation de la population et de l'urbanisation sur la qualité de l'eau, ou pour remédier aux dysfonctionnements des réseaux d'assainissement des eaux pluviales et usées identifiés dans l'état initial de l'environnement.

L'évaluation environnementale conclut à une incidence très positive du Scot sur la qualité des masses d'eau, bien que le dossier ne comporte pas suffisamment d'éléments pour apprécier correctement les effets du Scot.

L'Ae recommande à l'EPCI d'évaluer de manière plus approfondie les incidences probables du Scot sur la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines et de renforcer le Scot en matière de règles concernant l'assainissement des eaux usées et pluviales.

◆ Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs

La capacité de production d'eau potable du territoire lui permet de couvrir sa consommation, hormis lors des périodes de sécheresses estivales où l'importation d'eau potable devient nécessaire. Cette fragilité nécessite que soit approfondie l'analyse des effets des projets de développement de LCBC et de ses territoires voisins et en prenant en compte les effets du changement climatique sur les étiages estivaux.

En l'état, le rapport de présentation laisse en suspens la question de la soutenabilité du projet concernant la ressource en eau potable. Les incidences des prélèvements sur les milieux naturels doivent également être étudiées pour compléter l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande à l'EPCI de démontrer la soutenabilité du projet vis-à-vis de la ressource en eau potable en termes de capacité de production et d'incidences sur l'environnement des prélèvements, au regard des projets de développement des territoires voisins.

◆ Sites, paysages et patrimoine

L'état initial de l'environnement est consistant concernant les aspects paysagers. L'intégration paysagère des futurs aménagements (zones d'activités, petit et grand éolien, solaire) est systématiquement inscrite dans les prescriptions du DOO et les mesures proposées sont en général précises et opérationnelles.

3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

◆ Risques naturels

Quelques communes sont concernées par des programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI)⁸, et plusieurs cours d'eau identifiés par l'atlas des zones inondables sont susceptibles de déborder de leur lit.

Les orientations du Scot à ce sujet sont de bons sens mais peu précises et reprennent les objectifs fixés au plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne.

◆ Bruit

La RN164 et la RD700 sont concernées par un classement sonore des infrastructures de transport terrestre en catégorie 3⁹. L'état initial de l'environnement ne permet pas d'estimer la population concernée et les niveaux sonores en jeu.

Le Scot ne s'empare pas du sujet, alors que la hausse prévue de la population et des déplacements induits sera inévitablement source d'un renforcement des nuisances sonores. Ce thème n'est pas évalué.

L'Ae recommande à LCBC de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des effets du Scot sur l'évolution des niveaux sonores et ses incidences potentielles sur la santé humaine, et de prévoir des mesures visant à en maîtriser les incidences.

3.4 Contribution au changement climatique, énergie, mobilité

• Changement climatique

Sans en faire une ambition du PADD, le Scot aborde la question de la lutte contre le changement climatique, en rappelant la nécessité :

- de développer les énergies renouvelables, d'optimiser les réseaux de distribution, de réhabiliter le bâti et de limiter les déplacements contraints ;
- de prévenir les risques liés au changement climatique (notamment feu de forêt) par une gestion des sols et des ressources adaptée.

Les orientations du DOO auraient mérité, s'agissant d'un Scot, d'être précédées d'objectifs chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre (pour l'ensemble du territoire, puis par secteur), territorialisés (à l'échelle des pôles, secteurs, communes) et précisés, en lien avec les mesures du plan climat air énergie territorial en cours d'élaboration sur le même périmètre géographique.

L'Ae recommande à LCBC de définir des objectifs chiffrés concernant les émissions de gaz à effet de serre du territoire, et de profiter de l'élaboration conjointe du PCAET pour préciser les leviers que l'EPCI compte utiliser pour atteindre ces objectifs.

• Mobilités

80 % des déplacements du territoire se font en automobiles. Bien qu'un actif sur deux travaille dans sa commune de résidence et ait donc des déplacements pendulaires réduits, le transport constitue la principale source de consommation d'énergie.

8 PAPI Blavet à l'Ouest concernant Corlay, le Haut-Corlay, Plussulien, Saint-Mayeux, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Merléac, Caurel, Guerlédan, Le Quillio, Saint-Caradec et Hémonstoir, et PAPI Vilaine à l'Est pour Saint-Vran, Saint-Launeuc, Merdrignac, Trémoré, Loscouet-sur-Meu et Illifaut.

9 Catégorie 3 : des mesures de réduction sonore doivent être prise dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.

Le Scot ne renforce pas les pôles de proximité et faiblement le pôle de Loudéac. Il est donc probable que l'usage de l'automobile se renforce.

Quelques mesures de réductions sont prescrites dans le DOO : aménagement de points de convergences covoiturage – transports en commun – véhicules électriques, développement de liaisons cyclables et piétonnes, déploiement du transport à la demande. La restructuration du quartier de la gare de Loudéac n'intègre pas de volet multimodal.

Ce point n'est pas évalué et il n'est pas possible de connaître les incidences du Scot en matière de déplacement, ni ses incidences indirectes en matières de consommation énergétique ou d'émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae recommande à l'EPCI d'évaluer les effets du Scot sur les déplacements et les incidences indirectes associées (qualité de l'air, nuisances sonores, émissions de gaz à effet de serre).

4. Conclusion

La faiblesse des prescriptions et l'absence de précisions des objectifs interrogent l'autorité environnementale quant à la pertinence du Scot alors que le futur PLUi-H, couvrant le même territoire, est d'ores et déjà en cours d'élaboration. L'encadrement du développement intercommunal vis-à-vis du contexte environnemental apparaît restreint et la responsabilité de prise en compte et de préservation de l'environnement semble être laissée à la charge des documents de rang inférieur.

L'évaluation environnementale du Scot ne permet pas de rendre compte de la soutenabilité du projet vis-à-vis de la protection de l'environnement sur le territoire. Les possibilités permises par le Scot via la consommation d'espaces agricoles et naturels et l'augmentation projetée de la population tendent au contraire à renforcer la pression exercée sur celui-ci. L'environnement apparaît peu pris en compte et le dossier n'atteste pas d'une démarche prioritaire d'évitement des incidences.

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Aline BAGUET